Mise à jour des Statuts adoptés au Conseil d'Institut du 24 11 2014 après recommandations de la Commission des statuts du 12 11 2014 et proposés au Conseil d'Administration de l'Etablissement du 11 décembre 2014.

Mise à jour 25/11/2014

#### **STATUTS**

#### **Article 1er**

**L'Institut d'Administration des Entreprises** est un Institut de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (U.V.H.C.) régi par les dispositions de l'article 713-9 du code de l'éducation, par l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires applicables à ces organismes, ainsi que par les présents statuts.

L'Institut est désigné dans la suite de ce texte par le sigle IAE Valenciennes Ecole universitaire de management

L'I.A.E. Valenciennes constitue l'une des unités composant le réseau IAE FRANCE

### TITRE I DES MISSIONS DE L'INSTITUT

### Article 2

L'IAE Valenciennes assure, par les enseignements dispensés en son sein, la transmission des connaissances et des savoirs (formation initiale, continue, tout au long de la vie) dans les disciplines relevant de la comptabilité, de la gestion et du management.

Il organise ses enseignements au sein d'équipes pédagogiques en liaison avec les milieux professionnels. Il établit à cet effet une coopération avec les entreprises et tout autre organisation, publiques ou privées. Il assure le tutorat et l'orientation de ses étudiants et contribue à leur insertion professionnelle.

# TITRE II - DU CONSEIL DE L'INSTITUT

## I De la composition du Conseil

#### Article 3

L'I.A.E. Valenciennes est administré conformément aux dispositions de l'article 713-9 du code de l'éducation.

Le conseil comprend 30 membres : 20 membres élus et 10 personnalités extérieures.

Le mandat des membres du Conseil prend fin par démission, cessation des fonctions ou par la perte du titre en vertu duquel la personne était élue ou désignée.

### Article 4

Les membres élus se répartissent comme suit :

- ° 10 membres élus représentant les enseignants et enseignants-chercheurs dont :
  - 5 membres du collège A des professeurs ou personnels assimilés,
  - 5 membres du collège B des Maitres de Conférences ou assimilés ou autres enseignants
- ° 8 membres élus représentant les étudiants de l'Institut, collège usagers,
- ° 2 membres élus représentant le personnel BIATSS

#### Article 5

Les membres du Conseil de l'I.A.E. à l'exception des personnalités extérieures sont élus. L'élection des représentants des différents collèges a lieu conformément au Code de l'Education et aux dispositions réglementaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire, il est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes des personnels peuvent être incomplètes, le nombre de candidats sur les listes des usagers doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir. L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire inscrit sur la même liste électorale en lui donnant mandat écrit pour voter en ses lieux et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter, selon le cas, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat, soit la carte d'étudiant.

### Article 6

Les représentants des enseignants ou enseignants chercheurs sont élus pour 4 ans renouvelables. Les élections générales ont lieu selon le calendrier électoral arrêté par le Président de l'Université sur proposition du Directeur.

Sont électeurs et éligibles les enseignants et enseignants-chercheurs en position d'activité dans l'institut.

### Article 7

Les représentants du personnel. B.I.A.T.S.S. sont élus pour quatre ans.

Sont électeurs et éligibles, les personnels B.I.A.T.S.S en position d'activité dans l'Institut. Les personnels non fonctionnaires sont électeurs et éligibles selon la réglementation en vigueur.

# Article 8

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans. Les élections générales ont lieu en janvier.

Sont électeurs et éligibles dans les collèges étudiants, les personnes régulièrement inscrites à l'IAE de l'Université de Valenciennes en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et ayant la qualité d'étudiant.

### Article 9

Les personnalités extérieures, au nombre de 10, appelées à siéger au Conseil de l'institut se répartissent comme suit :

o 3 membres représentant les collectivités territoriales :

- un représentant de la Communauté d'agglomération : « Valenciennes Métropole »,
- un représentant de la Ville de Valenciennes,
- un représentant du Conseil Régional.
- 4 membres représentant les activités économiques :
  - un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME,
  - un représentant de la CFE CGC Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres,
  - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie CCI Grand Hainaut,
  - un représentant de l'Ordre Régional des Experts Comptables.
- 2 personnes qualifiées en raison de leurs expériences et compétences dans les domaines de la formation, la comptabilité, de la gestion et du management, désignées par le Conseil sur proposition conjointe du Directeur et du Président du Conseil.
- un ancien étudiant occupant des fonctions de direction ou de cadre dans une entreprise ou une organisation, publique ou privée, désigné par le Conseil sur proposition conjointe du Directeur et du Président du Conseil.

### Article 10

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Les organisations citées à l'article 9 désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement.

Les personnalités mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 9 sont choisies pour 4 ans, à la majorité simple, par les autres membres du Conseil de l'Institut.

## Article 11

Le Président, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont invités permanents et membres de droit du Conseil de l'Institut. Ils ont voix consultatives.

### Il De la Présidence du Conseil

# Article 12

Le Conseil élit, pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celle d'entre elles qui est appelée à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Un vice-Président, appelé à remplacer le Président en cas d'absence, est élu pour la même durée au sein des personnalités extérieures.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil pour les deux premiers tours, à la majorité relative ensuite. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### Article 13

Le Conseil d'institut se réunit à l'initiative du Directeur, qui propose l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur. Il contribue avec l'aide des autres personnalités extérieures à promouvoir les relations de l'Institut avec les milieux

socioprofessionnels. Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour apprécier les délibérations du Conseil ainsi que leur exécution.

#### III Des attributions du Conseil

#### Article 14

Le Conseil exerce les compétences administratives, financières et pédagogiques que lui reconnaissent les dispositions du Code de l'Education et plus particulièrement l'article 713-9 du code de l'éducation, sous réserve des compétences propres à l'Université.

Il vote notamment le budget et approuve les comptes. Il les soumet au Conseil d'Administration de l'Université. Il délibère et statue notamment, dans la limite de ses compétences et dans le respect des textes législatifs en vigueur sur

- l'organisation des études et les modalités de leur contrôle,
- les créations d'enseignements nouveaux, la définition de l'offre de formation
- l'information et l'orientation des étudiants.

Il élabore le règlement interne

Il propose les règles relatives aux examens aux instances appropriées de l'Etablissement.

Il donne son avis sur les contrats et conventions proposés par l'Institut à la signature du Président de l'Université.

Il élabore et propose au Conseil d'Administration de l'Université la modification des statuts.

### IV Du fonctionnement du Conseil

### Article 15

Le Conseil de l'Institut se réunit en séance ordinaire au moins une fois au cours de chacun des deux semestres universitaires, ou à la requête du tiers de ses membres.

Le Président convoque les membres du Conseil, par lettre, 10 jours au moins à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans jamais pouvoir être inférieur à trois jours francs. L'urgence doit être motivée.

#### Article 16

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée ; le quorum est calculé par rapport au nombre de sièges pourvus. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, nul ne peut recevoir plus de deux mandats, les procurations doivent être écrites.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué automatiquement 8 jours francs à partir du jour prévu de la réunion. Pour délibérer, le Conseil doit cependant compter plus du tiers des membres ; les décisions sont prises alors à la majorité simple.

Le vote est secret si l'un des membres du Conseil en fait la demande et pour l'élection du Directeur et des Directeurs-Adjoints.

#### Article 17

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, des informateurs et des observateurs peuvent être admis à la demande d'un des membres à participer à titre consultatif à certaines séances.

#### Article 18

Il est dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil. Ce procès-verbal est soumis au Conseil au début de la séance suivante pour approbation. Après approbation, le procès-verbal des conseils pléniers est affiché pour être porté à la connaissance des enseignants, des personnels BIATSS et des étudiants non membres du Conseil.

Les décisions d'application immédiate font l'objet d'un compte-rendu simplifié publié par voie d'affiche sous la signature du Directeur.

# TITRE III DE LA DIRECTION DE L'INSTITUT

#### I Du Directeur

#### Article 19

Le directeur est élu par les membres du conseil. Il est choisi parmi les catégories de personnel de l'institut qui ont vocation à enseigner sans condition de nationalité, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le Directeur est élu au scrutin à bulletin secret à la majorité absolue des membres à voix délibérative aux deux premiers tours et à la majorité simple au troisième tour. Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable immédiatement une fois.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. La déclaration de candidature peut intervenir jusqu'à l'ouverture du Conseil élisant le Directeur.

Les membres du Conseil peuvent valablement procéder à l'élection du Directeur si au moins 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance du conseil.

Le vote par procuration écrite est autorisé mais chaque mandataire ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La présidence de séance du Conseil réuni pour l'élection du Directeur est assurée par le doyen d'âge, non candidat, des élus des collèges A et B.

# II Des missions du Directeur

### Article 20

Le Directeur représente l'Institut. Il conduit la politique pédagogique et de formation et organise les enseignements dans le cadre des délibérations du Conseil d'Institut et des orientations fixées par les conseils de l'Université. Il participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat d'établissement. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'Institut.

Il assure l'administration de l'Institut et de ses structures internes, notamment par l'élaboration et l'exécution de son budget selon sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit ou délégué, et par l'exercice de son autorité sur les personnels affectés selon sa qualité de supérieur hiérarchique

immédiat, dans le respect des attributions des autorités et instances de l'établissement.

Il assiste de droit aux délibérations du Conseil, s'il n'en est pas membre.

Il propose au Conseil de l'Institut le règlement intérieur.

Il participe au Conseil des directeurs de composante et est entendu par les conseils de l'Université lorsque ces instances traitent de questions concernant directement l'Institut.

# III Du Directeur-Adjoint

#### Article 21

Un Directeur-Adjoint est élu pour une durée de 5 ans renouvelable dans les mêmes conditions que le directeur, et sur sa proposition. Il est placé sous l'autorité du directeur et l'assiste dans ses missions.

Les fonctions de Directeur-Adjoint prennent fin en même temps que celles du Directeur, à la fin du mandat, en cas de démission, en cas de décès.

Il assume les fonctions de Directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Au cas où l'empêchement du Directeur deviendrait définitif pour cause de démission ou tout autre motif, il assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Directeur, qui a lieu dès que le Conseil est complet.

Au besoin il met en place la procédure nécessaire pour compléter le Conseil. La nouvelle élection ne peut avoir lieu immédiatement si la démission du Directeur intervient en cours de séance.

#### Article 22

Le Directeur-Adjoint agit sur délégation du Directeur sous réserve des textes en vigueur et notamment des textes relatifs au budget et au régime financier des Universités.

# IV De l'administration provisoire

# Article 23

Au cas où les fonctions de Directeur et de Directeur-Adjoint seraient vacantes, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire parmi les enseignants titulaires de l'Université.

Celui-ci assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Directeur. Il organise, au besoin, les élections partielles nécessaires.

# TITRE IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

### Article 24

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Président ou du Directeur ou du deux tiers au moins des membres du Conseil de l'Institut.

La modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibératives, composant le Conseil et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

### Article 25

Un règlement intérieur pourra être établi à partir de toute question non réglée par les présents statuts, il sera soumis à l'approbation du conseil d'institut à la majorité simple.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Valenciennes, le

**Professeur Mohamed Ourak** 

Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis